

NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION – EVASIA

Maj au 13/06/2023 - modifiable sans préavis

ART.1- OBJET DE LA LOCATION

Le loueur loue au locataire, signataire du présent contrat, le véhicule mentionné au recto suivant les clauses ci-après, que le locataire accepte sans réserve. A l'exception des caractéristiques que le locataire aura fait noter déterminants de son engagement lors de sa réservation (à l'exclusion de la possibilité de capter la télévision et la radio dans de bonnes conditions), il pourra être apporté des modifications techniques au camping-car dès lors que celles-ci n'entraînent aucune altération de qualité ni de prix. Il est aussi mentionné qu'un partenaire pourra se substituer au loueur pour exécuter le présent contrat.

ART.2- MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

2-1/ JUSTIFICATIONS À PRODUIRE PAR L'UTILISATEUR :

Avant de prendre possession du camping-car, l'utilisateur et éventuellement les autres conducteurs qui devront être âgés de 21 ans au moins et titulaires du permis de conduire depuis plus de 3 ans, justifieront de leur identité et produiront leurs permis de conduire. La livraison du camping-car peut être refusée si la personne qui doit le conduire ne présente pas les garanties suffisantes de capacité et ne produit pas de justificatif de domicile ou quittance de loyer. Le locataire assume la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite et de transport. Sous risque d'être exclu de la garantie d'assurance, le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que celles agréées par le loueur et dont il se porte garant conformément à l'article 1984 du Code Civil.

2-2/ ETAT DU CAMPING-CAR :

Le camping-car est mis à disposition du locataire dans les locaux du loueur et sa prise en charge entraîne pour le locataire son acceptation tel qu'il est livré. Le locataire reconnaît sa parfaite connaissance d'utilisation et ses conditions d'entretien. La location et la garde juridique du véhicule prennent effet dès la signature du contrat et la remise des clés. Lors de la prise de possession du camping-car, il est établi, en présence du locataire et signé par ses soins, un état des lieux et un inventaire de tout le matériel et accessoires contenus dans celui-ci. Lors de la restitution du camping-car, il sera procédé au même état des lieux qui sera réputé contradictoire à l'égard du locataire qui ne serait pas présent ou refuserait de le signer. Le locataire sera tenu au remboursement de tout objet ou accessoire manquant ou détérioré, sauf mention particulière signalée sur l'état des lieux contradictoire lors du départ du camping-car. Le locataire ne pourra se soustraire aux réparations auxquelles il pourrait être tenu aux termes du présent contrat aux motifs d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement d'une installation survenu au cours de la location.

2-3/ DOCUMENT DE BORD :

Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord. En cas de perte, il effectuera des déclarations qui sont exigées en vue de la délivrance du duplicata. Le remplacement des documents sera à ses frais et il versera au loueur les frais d'immobilisation du camping-car décomptés sur la base du tarif journalier de location du camping-car en cours, au moment de l'immobilisation ainsi créée.

2-4/ DÉPÔT DE GARANTIE / CAUTION :

Au moment de la mise à disposition du camping-car, le locataire verse au loueur par carte bancaire uniquement un dépôt de garantie dont le montant est équivalent à la franchise d'assurance dommages portée au contrat de location.

ART.3-PAIEMENT

3-1/ RÉSERVATION :

Pour réserver, le locataire verse un acompte équivalent à 30% du montant de la location. Le règlement intégral du solde de la location doit être effectué 30 jours avant le départ sous peine d'annulation de réservation.

3-2/ LES FRAIS D'ANNULATION :

L'estimation des frais d'annulation d'une réservation est la suivante :

Nombre de jours calendaires avant le départ	Estimation des frais basée sur le montant total de la location
Plus de 30 jours avant le départ	30%
De 29 à 21 jours avant le départ	40%
De 20 à 15 jours avant le départ	60%
De 14 jours au départ	100%

Il n'y a pas lieu à remboursement en cas de retard dans la prise du véhicule ou retour anticipé du véhicule.

3-3/ L'OPTION ANNULATION (TARIF EN VIGUEUR : 7€^{TTC} / JOUR AVEC MINIMUM DE 49€^{TTC}) :

Cette option couvre le locataire à concurrence des sommes versées à dater de l'enregistrement par le loueur de la réservation et jusqu'au départ. Pour être validée, Le locataire doit communiquer la liste complète des occupants du camping-car et la totalité du prix de l'Option Annulation doit être versée. L'option s'applique uniquement dans les cas suivants :

- Maladie grave nécessitant immobilisation de plus de 4 jours de l'un des voyageurs
- Accident interdisant les déplacements par ses propres moyens de l'un des voyageurs
- Décès de l'un des voyageurs ou de l'un de ses parents proches (conjoint-e, père, mère, enfant, frère, sœur, gendre, belle fille)
- Désignation comme juré devant la Cour d'Assises de l'un des voyageurs
- Licenciement ultérieur à la date de réservation du locataire.

Cette liste d'événements est exhaustive. Tout fait générateur autre que ceux énoncés ci-dessus est exclu du champ de l'option annulation. Le locataire a la possibilité d'annuler auprès de la réservation centrale et confirmer sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci doit être envoyée dans les 5 jours suivant l'évènement, accompagnée de tous documents justificatifs : arrêt de travail, certificat de décès, ordonnances, décomptes de sécurité sociale. Les correspondances, devront être transmises à :

EVASIA Service Annulation, Route de Villiers en Lieu — CS 90120, 52115 SAINT-DIZIER.

Après étude et acceptation par le loueur, le locataire sera remboursé de la totalité des sommes versées moins le coût de l'option annulation. Après la date de départ prévue, aucune annulation ne pourra être prise en compte. L'origine de ces événements ne doit pas être antérieure à la date de réservation sous peine de non-acceptation par le loueur.

3-4/ FRAIS COMPLÉMENTAIRES :

En fin de location, le locataire s'engage à payer au loueur si nécessaire :

- La (les) journée(s) supplémentaire(s) (décomptée par tranche indivisible de 24 heures) au tarif en vigueur porté au contrat de location.

- Le coût des kilomètres supplémentaires au forfait initial et porté au contrat de location suivant le tarif indiqué - pour les dommages dus à la responsabilité du locataire, les frais de dossiers de 60€^{TTC} et les frais exposés par le loueur pour la réparation des dégâts causés au véhicule, dans la limite d'une franchise par sinistre dont le montant est porté au contrat de location. Un sinistre correspond à un évènement ponctuel et unique dont résulte la (les) dégradation(s).

- Toutes amendes résultant des infractions relatives à la circulation ou au stationnement constatés au cours de la durée du contrat et frais de traitement administratif associé de 25€^{TTC}.

- Le frais de services et de complément de carburant et/ou d'ADBLUE et de gaz au tarif en vigueur.

- Le forfait nettoyage au tarif de 220€^{TTC}.

3-5/ FRAIS DE RECouvreMENT :

Pour les frais complémentaires qui ne sont pas réglés après deux relances et une mise en demeure, le locataire accepte le recouvrement par encaissement de la caution déposée au départ et reconnaît être informé et accepter les frais dits de recouvrement associés d'un montant égal à 5% ttc du montant TTC recouvré.

ART.4-DUREE DE MISE A DISPOSITION

La restitution du camping-car doit être effectuée par le locataire, à l'agence du loueur au plus tard au jour et à l'heure inscrite sur le contrat. Aucune prolongation de la location ne peut être effectuée sans l'accord du loueur, qui en tout état de cause doit être sollicité 72 heures au moins avant la fin de la mise à disposition. En cas de prolongation de location non approuvée par le loueur, le locataire encourt la perte des garanties de l'assurance prévue et devra régler une pénalité de retard journalier égale à 2 fois le tarif des jours supplémentaires en vigueur et noté au contrat. En cas de restitution du camping-car, avant la date prévue, aucun remboursement ne sera effectué au locataire.

ART.5-OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à respecter les dispositions nationales et internationales du code de la route relatives à la conduite, au stationnement et à l'usage du camping-car et sera tenu responsable des infractions relevées contre lui dans le cadre de l'utilisation du bien loué. Il s'engage à l'utiliser pour ses besoins personnels privés. Il s'interdit de participer à des compétitions de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'à leur préparation, à n'y apporter aucune modification et à ne tracter aucun attelage sans l'accord express du loueur. Le locataire ne doit pas transporter de voyageur ou de marchandise à titre onéreux, ni utiliser le camping-car à des fins illicites. Le camping-car ne doit être conduit que par le locataire ou les conducteurs mentionnés par lui sur le contrat de location, sur les routes propres à la circulation automobile en Europe sauf autorisation spéciale du loueur. Le locataire s'interdit de sous-louer le camping-car et de s'en dessaisir en tout ou partie. Le locataire s'engage à conserver le camping-car en bon fonctionnement de présentation et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu le manuel d'utilisation du loueur, en avoir pris connaissance et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient et notamment quant à la ponctualité des opérations de maintenance qui y sont préconisées. Le locataire s'engage à faire fonctionner lors de chaque arrêt, les dispositifs antivols si le camping en est muni, à fermer ce dernier et à conserver sur lui les papiers et les clés qui ne devront en aucun cas être laissés à bord.

5-1/ SÉJOUR À L'ÉTRANGER :

Le locataire est responsable du respect du code de la route des pays traversés. Pour cela, il fait son affaire de vérifier la conformité des équipements du véhicule aux dispositions légales de circulation internationales. A défaut, le loueur ne peut être tenu responsable des conséquences (amendes routières, immobilisation du véhicule...) et le locataire peut s'exposer à une déchéance de la garantie d'assurance au titre des exclusions stipulées dans le contrat d'assurance.

5-2 /ASSISTANCE INTERNATIONALE VOYAGEURS ET VÉHICULE (OBLIGATOIRE) :

Pour tout séjour à l'étranger (durée partielle ou totale de la location) le locataire souscrit à l'« assistance internationale voyageurs et véhicule » (tarif public en vigueur). A défaut, le loueur se réserve le droit de facturer les frais engagés pour assister le locataire et à titre principal les frais de rapatriement du véhicule et des voyageurs sans que cette liste soit exhaustive.

ART.6-ENTRETIEN - REPARATION ET ASSISTANCE

Le locataire s'oblige à tenir le camping-car, ses équipements et accessoires en bon état de fonctionnement. Il prend à sa charge le menu entretien du camping-car, et ce sans recours contre le loueur : vérification périodique et complément des niveaux (huile, liquide de refroidissement, liquide d'essuie-glaces, liquide de freinage, AD Blue) et vérification périodique des optiques, de la pression des pneumatiques, des organes de freinage, de la batterie. En cas de doute, il revient de contacter l'assistance. En cas de dysfonctionnements ou dégradations, le locataire doit prévenir immédiatement la station de départ ou l'assistance dont on lui a communiqué les numéros. A défaut du contact et du respect des instructions de celles-ci qui l'un ou l'autre empêcherait d'honorer la réservation suivante, le loueur se réserve le droit de facturer des pénalités d'immobilisation post-location au locataire sur la base du tarif de la journée supplémentaire en vigueur. Le locataire reste également financièrement responsable des prestations mises en œuvre sur sa seule initiative. L'ensemble des coûts réels d'une usure mécanique normale est à la charge du loueur. A l'inverse, pour une usure anormale due à la négligence du locataire, les frais de rapatriement (passagers et véhicule), une indemnité d'immobilisation du véhicule sur la base du tarif journalier, pour la période excédant la durée de location souscrite et les réparations seront à la charge de celui-ci et exécutées par le loueur. En cas de détérioration de pneumatique pour une autre cause que l'usure normale, le locataire s'engage à son remplacement à ses frais par un pneumatique identique conforme aux préconisations du constructeur et du code de la route.

ART.7- ASSURANCE

Sous réserve du respect des conditions des présentes conditions générales, le locataire est garanti aux termes d'une police d'assurance souscrite par le loueur. Il reconnaît avoir pris connaissance des garanties souscrites et des exclusions.

7-1/ ASSURANCE DOMMAGES :

Un sinistre correspond à un évènement ponctuel et unique dont résulte la (les) dégradation(s) constatée(s).

Le loueur subroge d'office le locataire dans ses droits pour l'engagement des travaux de réparation et l'exercice du recours contre les tiers pour dégât matériel quelle que soit la nature du sinistre (bris de glace, éclat de pare-brise, choc avec tiers identifié ou non identifié). Le locataire s'oblige à remplir un constat amiable correctement complété au plus tard dans les 24 heures de la découverte des faits et joindra à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes si nécessaire. Tout sinistre non déclaré ou s'appuyant sur une « fausse déclaration » restera à la charge du locataire, tant pour les dommages subis par le camping-car loué que pour ceux causés aux tiers. Le locataire ne doit en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter, ni transiger avec des tiers et il s'interdit, sous prétexte de la responsabilité d'un tiers, de refuser ou de suspendre le paiement des loyers, de frais de réparation ou de toute indemnité dont il peut être redevable à un titre quelconque envers le loueur. Une franchise (ou responsabilité financière) de 2500€ est appliquée par sinistre (150€^{TTT} en cas de bris de glace du pare-brise).

7-2 / ASSURANCE RÉDUCTION DE FRANCHISE - DITE « OPTION TRANQUILLITÉ » :

Le locataire a la possibilité, moyennant le versement d'un complément forfaitaire de 20€^{TTT} par jour (avec un minimum de 140€^{TTT}) de souscrire au « rachat de franchise dommage extérieur » qui permet de limiter le montant de la franchise par sinistre à 750€^{TTT}.

7-3/ ASSURANCE VOL ET DÉTOURNEMENT DU VÉHICULE :

Le locataire s'engage à :

- déclarer le vol ou la tentative de vol du camping-car aux autorités de police ou de gendarmerie et au loueur dès qu'il en a connaissance.

- fournir au loueur dans les 72 heures les clés originales.

Sous ces conditions, la responsabilité financière (franchise) vol ou tentative de vol est de 2500€^{TTT}. A défaut, de répondre à ces conditions, la responsabilité financière du locataire sera portée à la valeur totale (véhicule + équipements) sous dire d'expert. Le locataire est informé que le véhicule est équipé d'une balise de géolocalisation qui sera activée uniquement dans le cadre d'un vol ou d'un détournement après dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

7-4/ ASSURANCE VOL EFFETS PERSONNELS ET DOMMAGES PAR EFFRACTION DU VÉHICULE :

On désigne par « effets personnels » l'ensemble des affaires du locataire et des occupants à l'intérieur du véhicule fermé lors de l'effraction, à l'exception des denrées alimentaires. On désigne par « dommage effraction au véhicule », les dégradations que ce dernier subit lors de l'effraction ainsi que le vol de ses accessoires. Le locataire a la possibilité moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire de 5€^{TTT} par jour (avec un minimum de 35€^{TTT}) de souscrire à cette assurance qui lui ouvre le droit en cas de vol par effraction au remboursement de ses effets personnels à hauteur maximale de 2000€^{TTT} (franchise de 200€^{TTT}) et de limiter le montant maximum de la franchise dommages effraction à 200 €^{TTT}. Conditions de couverture :

- Souscription de l'assurance avant le départ.

- Transmettre à Evasia la déclaration de l'effraction du camping-car fermé auprès des autorités de police ou gendarmerie, les factures originales des effets personnels aux noms du locataire et des occupants du camping-car.

7-5/ PRINCIPALES EXCLUSIONS ET CONSÉQUENCES :

Est déchu des garanties :

- Tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité ainsi que tout conducteur en état d'ivresse ou sous emprise de drogue ou stupéfiants non médicalement prescrits.

- L'observation des obligations déclaratives du locataire envers le loueur en matière de sinistre de quelque nature que ce soit.

- Les dégâts occasionnés sur les parties dites hautes du camping-car (toit, capucine et d'une manière générale toutes les parties du véhicule au-dessus de 2M50) résultant du défaut de respect du code de la route.

- Les dégradations intérieures du véhicule, causées volontairement ou involontairement (brûlures, bris d'accessoires...).

En cas de sinistre non couvert par suite d'exclusion ou déchéance, le locataire fera remettre le camping-car en état à ses frais, dans un atelier agréé par le loueur. Si le camping-car est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur, au cas de déchéance de garantie, une indemnité dont le montant maximum de remplacement est porté au contrat de location.

ART.8- DROITS ET TAXES

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiement des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douanes, octrois, règles, etc...). Au cas où il viendrait à être mis en cause, le loueur se réserve expressément le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice qu'il subirait.

ART.9-DUREE DE CONTRAT

La location est consentie pour une durée précisée au recto du présent contrat. A défaut de restitution du véhicule à l'échéance convenue et en l'absence de prorogation accordée par écrit, le loueur se réserve le droit de reprendre le camping-car en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive de location.

ART.10- RUPTURE DE CONTRAT

Le non-respect par le locataire des conditions générales de location entraînera la résiliation de la réservation ou de la location suivant l'article 3-2. Également, si le véhicule réservé ne peut être mis à disposition du locataire pour toute raison indépendante du fait du loueur, ce dernier cherchera à proposer une alternative. Sans solution ou acceptation du locataire, la réservation sera annulée et le locataire remboursé des sommes versées sans pouvoir prétendre à des dommages et intérêts.

ART.11- ATTRIBUTION DE JURIDICTIONS

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, les tribunaux de la ville du loueur

sont seuls compétents.

ART.12- PROCÉDURE DE RÉCLAMATION MÉDIATION LES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Toute réclamation sera adressée par le locataire au loueur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'établissement de ce dernier figurant sur le bon de commande. Elle sera traitée dans les meilleurs délais par le loueur. De plus, conformément à l'article 612-1 du Code de la consommation, le locataire a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au loueur. A cet effet, le médiateur de la consommation proposé est CM2C et peut être joint par : - voie électronique : www.cm2c.net ; - ou par voie postale : CM2C - Centre de la médiation de la consommation de conciliateurs de justice - 14, rue saint jean, 75017 — Paris

ART.13- INFORMATIONS LÉGALES SUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les données à caractère personnel qui sont demandées à l'occasion de la souscription sont traitées par EVASIA. Ces données sont indispensables à la conclusion, l'exécution et la gestion du contrat. Ces données peuvent être traitées par EVASIA Services — voire par des tiers — pour effectuer toute opération relative à la gestion des clients, à la prospection commerciale, à la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus, à l'élaboration de statistiques commerciales, à l'actualisation des fichiers de prospection d'EVASIA par l'organisme ou la personne ou le département d'EVASIA en charge de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, à l'organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle, à la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, à la gestion des impayés et du contentieux, à la gestion des réclamations ou encore à la surveillance des fraudes. Pour plus d'informations sur le traitement de ses données personnelles, le bénéficiaire se référera à la politique de protection des données personnelles d'EVASIA Services affichée et disponible dans son établissement et sur son site Internet ou dont il pourra obtenir une copie sur simple demande par e-mail (dpo@evasia.fr) ou à l'adresse indiquée dans ce présent contrat. En tout état de cause, le bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'accès à ses données personnelles qui figurent dans la base de données de EVASIA,

- Droit de rectification ou d'effacement de ses données, étant précisé que ce droit pourra être limité au regard des obligations contractuelles et/ou légales d'EVASIA,

- Droit de limitation au traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la réglementation et notamment par l'article 18 du Règlement 2016-679 Général sur la Protection des Données (RGPD), - droit de portabilité de ses données,

- Droit d'opposition à la collecte et au traitement de ses données pour motifs légitimes,

- Droit d'opposition à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale par EVASIA,

- Droit de retirer son consentement à tout moment, pour les traitements pour lesquels le vendeur a collecté son consentement. Il peut exercer ses droits, sans frais, en adressant à EVASIA une demande accompagnée d'un justificatif d'identité par e-mail (dpo@evasia.fr) ou à l'adresse indiquée dans ce présent contrat. Le bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Naturellement, le vendeur est à sa disposition en cas de difficulté quelconque afin de trouver une solution amiable. Le bénéficiaire peut donner des directives générales ou particulières à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou le vendeur, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Il peut également désigner une personne chargée de leur exécution et les modifier à tout moment. En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.